



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Mercredi 12 mai 2010  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Camille ALLAIN – Alain COISNE– François LEFEBVRE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

---

**Assiste à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **AUDITION 15H15**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3889.2 MATCH AS MONACO / TRINITE SP FC DU 14/03/2010 – TENTATIVE DE COUP ENVERS OFFICIEL PAR LE JOUEUR GIRAUD ROMAIN DU CLUB DE LA TRINITE SP FC – JET DE PROJECTILES EN DIRECTION DES OFFICIELS PAR SUPPORTERS DU CLUB DE LA TRINITE SP FC.**

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 12 mai 2010 à 15h15, de :

\*Messieurs:

- ☞ REGAIEG Sébastien, arbitre de la rencontre,
- ☞ DI FRANCESCO Jean-Philippe, arbitre-assistant n°2,
- ☞ SCAFFA Robert, délégué au match,
- ☞ GIRAUD Romain, joueur de La Trinité SP FC,
- ☞ BEAUGEAUD Gilles, président de La Trinité SP FC,
- ☞ PACE Olivier, Secrétaire général de La Trinité SP FC,
- ☞ GASTAUT Michel, représentant du club de l'AS Monaco

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant qu'à l'issue du match, le joueur GIRAUD Romain du club de La Trinité SP FC a lancé violemment le ballon du match à la main sur l'arbitre de la rencontre,

Considérant que ce dernier a pu éviter de recevoir le ballon en plein visage, et n'a été qu'effleuré par celui-ci,

Considérant qu'il convient d'assimiler ce geste à une tentative de coup envers officiel en dehors de la rencontre,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.11.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur GIRAUD Romain du club de La Trinité SP FC: 1 an de suspension ferme à compter du 17 mai 2010 et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En second lieu,

Considérant qu'à l'issue du match, les officiels ont été les cibles de jets de projectiles non-dangereux, sans toutefois être atteintes par ceux-ci,

Considérant qu'en vertu des dispositions du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, le jet de projectiles est constitutif d'une infraction,

Considérant que l'article 332-9 du Code du Sport punit « *le fait de jeter un projectile [...] dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive* »,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

Considérant toutefois qu'en vertu de ce même article, les clubs visiteurs sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents ont été commis par les supporters du club de La Trinité SP FC,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club de La Trinité SP FC :

Un retrait d'un point au classement avec sursis et une amende de 500 (cinq-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **AUDITION 15H45**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3**

#### **1247.2 MATCH AULNAT SP / LE PUY FOOT DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT FAGONT ALAIN DU CLUB D'AULNAT SP – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL – COUPS ENVERS OFFICIEL PAR SUPPORTER.**

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 29 avril 2010 à 15h45, de :

\*Messieurs :

- ☞ SASSANO Anthony, arbitre-assistant n°1,
- ☞ COMBES Pascal, arbitre-assistant n°2,
- ☞ FAGONT Alain, dirigeant du club d'Aulnat SP.
- ☞ LOOMEDON Jean-Claude, entraîneur du club d'Aulnat SP.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le dirigeant FAGONT Alain du club d'Aulnat SP a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

D'autre part,

Considérant qu'à l'issue du match, un individu est venu asséner des claques sur la nuque de l'arbitre de la rencontre dans le tunnel menant aux vestiaires, à plusieurs reprises, sans le blesser,

Considérant qu'un dirigeant du club recevant est intervenu pour faire cesser cette agression, commise par une personne non-identifiée,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

- ☞ Au dirigeant FAGONT Alain du club d'Aulnat SP : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 17 mai 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Au club d'Aulnat SP : Un retrait de deux points fermes au classement amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier à la CFCNFS pour application de cette décision.

## **PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

#### **980.2 MATCH CHAMOIS NIORTAIS FC / SA MERIGNAC DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROCA AXEL DU CLUB DE SA MERIGNAC – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ET PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**Mercredi 27 mai 2010 à 15h15,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ☞ LETEXIER François, arbitre de la rencontre,
- ☞ BERTRAND Jean-Luc, délégué au match,
- ☞ ROCA Axel, joueur du club du SA Mérignacais, accompagné de son représentant légal
- ☞ Un représentant du club du SA Mérignacais.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**2976.2 MATCH LUÇON VENDEE FOOTBALL / FC LIBOURNE ST SEURIN DU 03/04/2010 –  
EXCLUSION DU JOUEUR HAROCARENE CYRIL DU CLUB DE LUÇON VENDEE FOOTBALL –  
POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**Mercredi 27 mai 2010 à 16h15,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ⇨ LE CORNEC Mathieu, arbitre de la rencontre,
- ⇨ JAUNET Claude, délégué au match,
- ⇨ HAROCARENE Cyril, joueur du club de Vendée Luçon Foot,
- ⇨ Un représentant du club de Vendée Luçon Foot.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3895.2 MATCH AC AJACCIO / ES FREJUS ST RAPHAEL DU 20/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BISGAMBIGLIA LAURENT DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**Mercredi 27 mai 2010 à 15h45,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ☞ REGAIEG Sébastien, arbitre de la rencontre,
- ☞ BOUDON Guy, délégué au match,
- ☞ BISGAMBIGLIA Laurent du club de l'AC Ajaccio ,
- ☞ Un représentant du club de l'AC Ajaccio.

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

**1954.2 MATCH SC AMIENS / RODEZ AVEYRON DU 23/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR LOPEZ PERALTA ANTONY DU CLUB DU SC AMIENS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LOPEZ PERALTA Antony du club du SC Amiens a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LOPEZ PERALTA Antony du club du SC Amiens : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique

**1959.2 MATCH PARIS FC / US LUZENAC DU 23/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TEXIER MATHIEU DU CLUB DE L'US LUZENAC – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TEXIER Mathieu du club de l'US Luzenac a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs qu'à la suite de son exclusion, l'intéressé a tenu des propos grossiers envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A et du chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur TEXIER Mathieu du club de l'US Luzenac : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**4782.1 MATCH CS AMNEVILLE / USL DUNKERQUE DU 21/04/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS PAR LE PRESIDENT FANZEL LAURENT DU CLUB DU CS AMNEVILLE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le président FANZEL Laurent du club du CS Amnéville a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – article 2.5.I.A et du chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le président FANZEL Laurent du club du CS Amnéville : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 17 mai 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**2825.2 MATCH CHAMOIS NIORTAIS / FC AURILLAC DU 24/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BERNARD QUENTIN DU CLUB DES CHAMOIS NIORTAIS FC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BERNARD Quentin du club des Chamois Niortais FC été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BERNARD Quentin du club des Chamois Niortais FC : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique

## **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

### **3447.2 MATCH AC AMIENS / US GONFREVILLE DU 24/04/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS DES DEUX CLUBS A L'ISSUE DU MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, une échauffourée a éclaté entre les joueurs des deux clubs,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que les membres du club de l'US Gonfreville sont à l'origine de cette échauffourée, qui n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité physique de ses participants,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs visiteurs sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ au club de l'US Gonfreville :

Une amende de 200 (deux cents) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

### **3567.2 MATCH SP MARNAVAL ST DIZIER / CO ST DIZIER DU 24/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PROVOST ALEXIS DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PROVOST Alexis du club du SP Marnaval a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre de manière répétée, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant, en outre, que l'intéressé a persévéré dans son attitude déplacée, en refusant de quitter immédiatement les limites de l'aire de jeu,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PROVOST Alexis du club du SP Marnaval :

Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**3571.2 MATCH SENS FC / US LESQUIN DU 24/04/2010 – ECHAUFFOUREE A L'ISSUE DU MATCH SUR LE PARKING.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, une échauffourée a éclaté entre les joueurs des deux clubs,

Considérant que cette échauffourée n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité physique de ses participants,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que les membres des deux clubs doivent être tenus pour responsables de cet incident,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

- |                             |                                                                                   |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| ☞ au club du FC Sens :      | Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ au club de l'US Lesquin : | Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

**3459.2 MATCH DROUAI FC / AS POISSY DU 01/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR FOFANA MADNY DU CLUB DE L'AS POISSY – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur FOFANA Madny du club de l'AS Poissy été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |                                                   |                                                             |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| ☞ Le joueur FOFANA Madny du club de l'AS Poissy : | Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

**3576.2 MATCH CS SEDAN / SP MARNAVAL ST DIZIER DU 01/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR EDOUARD GERALD DU CLUB DU CS SEDAN – POUR COUPE ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur EDOUARD Gérald du club du CS Sedan a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur EDOUARD Gérald du club du CS Sedan : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique

**CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

**272.2 MATCH US AVRANCHES / SC AMIENS DU 25/04/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS JOUEUR DU DIRIGEANT BEAUTRAIS GWENAEL DU CLUB DE L'US AVRANCHES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de rappeler à l'ordre le dirigeant BEAUTRAIS Gwénael du club du SC Amiens.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2**

**1137.2 MATCH RODEZ AVEYRON / ES ARPAJON DU 25/04/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE FAU MATHILDE DU CLUB DE RODEZ AVEYRON – POUR FAUTE GROSSIERE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse FAU Mathilde du club de Rodez Aveyron a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'une joueuse adverse, en cette dernière par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse FAU Mathilde du club de Rodez Aveyron: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3**

**1280.2 MATCH AS ST ETIENNE / ETS ST SIMON DU 18/04/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE GARCIA SABRINA DU CLUB DE L'ETS ST SIMON – POUR PROPOS INJURIEUX ET MENACES ENVERS OFFICIEL – COMPORTEMENT EXCESSIF DE L'ENTRAINEUR CARVALHO JEAN-PAUL DU CLUB DE L'ETS ST SIMON.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que la joueuse GARCIA Sabrina du club de l'ETS St Simon a été exclue pour avoir tenu des propos injurieux et proféré des menaces envers l'arbitre de la rencontre en dehors de celle-ci, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter et d'exprimer une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur CARVALHO Jean-Paul du club de l'ETS St Simon a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif en dehors de la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

**Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – articles 1.7.I.B et 1.9.I.B, du Chapitre II – article 2.3.B et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |                                                              |                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ☞ La joueuse GARCIA Sabrina du club de l'ETS St Simon:       | Douze matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ L'entraîneur CARVALHO Jean-Paul du club de l'ETS St Simon: | Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 17 mai 2010                                                                                 |

Par ailleurs, transmet les dossiers disciplinaires de l'entraîneur CARVALHO Jean-Paul du club de l'ETS St Simon à la DTN (CFSE) pour information.

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**2998.2 MATCH US MARIGNANE / RC AGATHOIS DU 08/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DAINECHE NASSER DU CLUB DE L'US MARIGNANE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR GALLI LEON DU CLUB DE L'US MARIGNANE – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DAINECHE Nasser du club de l'US Marignane a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DAINECHE Nasser du club de l'US Marignane : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique

Par ailleurs,

Demande à l'entraîneur GALLI Léon du club de l'US Marignane de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 26 mai 2010 au plus tard.**

**3001.2 MATCH MONTPELLIER HSC / GFCO AJACCIO DU 09/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR GARNY FREDERIC DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur GARNY Frédéric du club de Montpellier HSC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 26 mai 2010 au plus tard.**

**3148.2 MATCH US QUEVILLY / AS CHERBOURG DU 08/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MANGARA SEKOU DU CLUB DE L'AS CHERBOURG – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MANGARA Sekou du club de l'AS Cherbourg a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MANGARA Sekou du club de l'AS Cherbourg : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3666.2 MATCH FC METZ / ASM BELFORT DU 05/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR NGBAKOTO YENI DU CLUB DU FC METZ – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NGBAKOTO Yeni du club du FC Metz a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur NGBAKOTO Yeni du club du FC Metz : Sept matchs de suspension ferme dont l'automatique

**3587.2 MATCH STADE DE REIMS / FC SENS DU 08/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GRONDIN CHRISTOPHER DU CLUB DU FC SENS – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION PELENDIA HENDRICK DU CLUB DU STADE DE REIMS – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Décide que le joueur GRONDIN Christopher du club du FC Sens reste suspendu à titre conservatoire à compter du 9 mai 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

D'autre part,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PELENDIA Hendrick du club du Stade de Reims : Le match automatique suffisant

**3820.2 MATCH NEVERS FOOTBALL / AS ORNANS DU 08/05/2010 – PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIELS DU SPEAKER DU CLUB DE NEVERS FOOTBALL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Nevers Football de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 26 mai 2010 au plus tard.**

**3941.2 MATCH AS MONACO / FC CALVI DU 09/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CIAVALDINI JEAN-DOMINIQUE DU CLUB DU FC CALVI – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR RICCO THIERRY DU CLUB DU FC CALVI – POUR COUP ENVERS JOUEUR – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur CIAVALDINI Jean-Dominique du club du FC Calvi a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CIAVALDINI Jean-Dominique du club du FC Calvi : Le match automatique + 1 match avec sursis

D'autre part,

Décide que le joueur RICCO Thierry du club du FC Calvi reste suspendu à titre conservatoire à compter du 10 mai 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 26 mai au plus tard.**

**4066.2 MATCH UAM COGNAC / AS BEZIERS DU 08/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS LAMBERT NICOLAS DU CLUB DE L’UAM COGNAC – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT ET DE DACUNA ALEXANDRE DU CLUB DE L’UAM COGNAC – POUR FAUTE GROSSIERE – COMPORTEMENT EXCESSIF APRES-MATCH DES JOUEURS ET DE L’ENTRAINEUR MARRAUD DAVID DU CLUB DE L’UAM COGNAC.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LAMBERT Nicolas du club de l’UAM Cognac a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que le joueur DACUNA Alexandre du club de l’UAM Cognac a été exclu par l’arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l’encontre d’un joueur adverse, en mettant en danger l’intégrité physique de ce dernier par son excès d’engagement,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur LAMBERT Nicolas du club de l’UAM Cognac : Le match automatique suffisant
- ☞ Le joueur DACUNA Alexandre du club de l’UAM Cognac : Trois matchs de suspension ferme dont l’automatique

Par ailleurs,

Demande à l’entraîneur MARRAUD David du club de l’UAM Cognac, ainsi qu’à son club, de bien vouloir présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 26 mai au plus tard.**

**4181.2 MATCH BOURGES 18 / AS ARARAT ISSY DU 08/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MOHELLEBI LAURENT DU CLUB DE L’AS ARARAT ISSY – POUR ACTE DE BRUTALITE – DETERIORATION D’UNE VITRE ET PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIELS DU JOUEUR SYLVAIN LAURENT DU CLUB DE L’AS ARARAT ISSY.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que joueur MOHELLEBI Laurent du club de l’AS Ararat Issy a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l’occasion d’une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MOHELLEBI Laurent du club de l’AS Ararat Issy : Quatre matchs de suspension ferme dont l’automatique

Par ailleurs,

Demande au joueur SYLVAIN Laurent du club de l’AS Ararat Issy de bien vouloir présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 26 mai au plus tard.**

**CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

**282.2 MATCH ES WASQUEHAL / LE HAVRE AC DU 08/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TRUPIN AMAURY DU CLUB DE L'ES WASQUEHAL – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TRUPIN Amaury du club de l'ES Wasquehal a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A et du chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur TRUPIN Amaury du club de l'ES Wasquehal : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**4879.2 MATCH DIJON FCO / RC BESANCON DU 09/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ELKAIM BILLAH EL AOUNI DU CLUB DU RC BESANÇON – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur ELKAIM BILLAH El Aouni du club du RC Besançon de bien vouloir présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 26 mai au plus tard.**

**CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

**745.2 MATCH CO VINCENNES / US TORCY DU 09/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR RUBAL DAMIEN DU CLUB DE L'US TORCY – 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR EDOUARD NATHANAEL DU CLUB DU CO VINCENNES – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS ADVERSAIRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur RUBAL Damien du club de l'US Torcy a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur EDOUARD Nathanael du club du CO Vincennes a été exclu pour avoir commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur RUBAL Damien du club de l'US Torcy: Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur EDOUARD Nathanael du club du CO Vincennes : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**1015.2 MATCH AVIRON BAYONNAIS / US COLOMIERS DU 09/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS PONTACQ VALENTIN DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS ET MARTIGNOLES ROMAIN DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PONTACQ Valentin du club de l'Aviron Bayonnais a été exclu pour avoir asséné un coup au joueur MARTIGNOLES Romain du club de l'US Colomiers, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que ce dernier a répliqué en commettant un acte de brutalité envers son agresseur, sans le blesser,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur PONTACQ Valentin du club de l'Aviron Bayonnais : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur MARTIGNOLES Romain du club de l'US Colomiers : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**